

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

16 JUIN 2022

PROJET DE DÉCRET

IMPLÉMENTANT LA MOSA BALLET SCHOOL ET INSTITUANT UN DISPOSITIF
EXPÉRIMENTAL DE FORMATION ARTISTIQUE EN DANSE AU PREMIER DEGRÉ
COMMUN ET AUX DEUXIÈME ET TROISIÈME DEGRÉS DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GÉNÉRAL DE TRANSITION

RÉSUMÉ

Ce projet de décret instaure un partenariat entre la Mosa Ballet School et l'Athénée Charles Rogier à Liège en vue d'instituer un enseignement expérimental de formation artistique en danse dans l'enseignement secondaire général. Les élèves y inscrits auront ainsi la possibilité d'obtenir le Certificat d'enseignement secondaire supérieur.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	6
Titre Ier - Dispositions introductives	6
Titre II - Dispositions relatives à l'Athénée royal Charles Rogier	7
Titre III - Dispositions relatives à la Mosa Ballet School	8
Titre IV De la fréquentation scolaire.....	9
Titre V - De la sanction des études	9
Titre VI - Disposition finale	9
Projet de décret implémentant la Mosa Ballet School et instituant un dispositif expérimental de formation artistique en danse au premier degré commun et aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire général de transition ...	10
Titre Ier- Dispositions introductives	10
Titre II- Dispositions relatives à l'Athénée royal Charles Rogier	11
Titre III- Dispositions relatives à la Mosa Ballet School	12
Titre IV- De la fréquentation scolaire	13
Titre V- De la sanction des études	13
Titre VI. Disposition finale	14
Avant-projet de décret	15
Avis du Conseil d'Etat	18

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret vise à mettre en place un enseignement expérimental de formation artistique en danse entre la Mosa Ballet School et un établissement d'enseignement obligatoire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Un tel projet s'inscrit en effet dans la philosophie du PECA qui, au sein du Pacte pour un enseignement d'excellence, vise à permettre à chaque enfant d'accéder à la vie culturelle, de fréquenter des lieux culturels, d'acquérir des savoirs et des connaissances en matière culturelle et artistique et d'expérimenter par lui-même des pratiques artistiques et culturelles. Par ailleurs, pour les élèves qui veulent aller plus loin, des humanités artistiques, reposant sur une collaboration entre un établissement scolaire et un établissement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit sont également possibles.

Il faut cependant constater que seuls deux partenariats proposent un cursus de danse en Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre desdites humanités artistiques. Dans ce contexte, le projet porté par la Mosa Ballet School permet de développer cette filière en Communauté française et de placer sur la scène internationale un acteur de formation artistique de haut niveau et de professionnalisation de la danse. Il ne porte pas préjudice aux partenariats déjà existants dans ce domaine ni à d'autres projets qui pourraient voir le jour à l'initiative d'autres établissements, avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles si celui-ci est nécessaire ou sollicité. En outre, l'école sera porteuse de projets annexes visant, dans une dynamique d'égalité des chances, à promouvoir la pratique de la danse comme outil de santé, de mieux-être et de développement personnel, d'inclusion et de vivre ensemble.

Enfin, quelles que soient les origines des candidats-élèves, l'admission des élèves sera basée sur le talent et le potentiel. La Mosa Ballet School s'engage à ne jamais refuser un danseur talentueux par manque de moyens financiers et à garantir à tous les mêmes chances, en conditionnant l'octroi de bourses à la situation des familles.

Le présent projet de décret instaure un partenariat entre la Mosa Ballet School et l'Athénée Charles Rogier en vue d'instituer un enseignement expérimental de formation artistique en danse aux premier, deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire général.

La Mosa Ballet School se conçoit également comme un nouvel opérateur culturel et de formation d'excellence en Fédération Wallonie-Bruxelles, permettant de pallier la fuite des talents vers l'étranger mais aussi de renverser la tendance et d'attirer des talents étrangers. Elle vise à renforcer la filière et l'écosystème existant

de la danse en prévoyant de former chaque année près d'une centaine d'artistes de haut niveau.

Ce partenariat fera l'objet d'une convention entre le pouvoir organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement – et un de ses établissements, l'Athénée Charles Rogier -et la Mosa Ballet School.

La composition du volume horaire hebdomadaire de la grille-horaire d'un élève concerné par ce partenariat s'inspire de ce qui est prévu pour les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement telle que prévue dans le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire, dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire et dans l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Les élèves qui suivent la formation instaurée par ce partenariat doivent avoir été régulièrement inscrits, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, à l'Athénée royal Charles Rogier. Ils ne bénéficient d'aucune priorité.

Les élèves terminant avec succès leur sixième année d'enseignement secondaire reçoivent, en cas de réussite de leur parcours scolaire, le Certificat d'enseignement secondaire supérieur, leur assurant un accès vers l'enseignement supérieur, le cas échéant.

Les cours sont dispensés en français et les élèves inscrits dans le dispositif suivent les cours ordinairement organisés par l'Athénée Charles Rogier avec les autres élèves de l'école. Au premier degré commun, ils sont exemptés des activités complémentaires et des périodes de cours d'éducation physique et sportive. Aux deuxième et troisième degrés, ils sont dispensés des périodes de la formation optionnelle et des cours d'éducation physique.

La formation artistique en danse est réalisée par la Mosa Ballet School pour un volume hebdomadaire variant entre 14 à 25 périodes. La répartition horaire des cours donnés par l'Athénée Charles Rogier et la Mosa Ballet School est convenue entre les deux partenaires ainsi que toute autre disposition spécifique telle que, par exemple, la création d'un poste de référent-coordonateur qui constituera un intermédiaire entre la Mosa Ballet School et l'Athénée Charles Rogier. Le financement de cette charge est afférent au pouvoir organisateur.

L'évaluation du dispositif portera notamment sur le respect des dispositions du présent projet de décret et le niveau des études des élèves concernés. Elle portera également sur les projets annexes de la Mosa Ballet School visant à développer une dynamique d'égalité des chances et d'inclusion et ce, dans une perspective du développement d'une filière de danse en Communauté française. La septième année permettra d'envisager la pérennité du dispositif et d'identifier les critères et

modalités objectifs et raisonnables permettant d'établir un cadre destiné à favoriser l'émergence de nouveaux partenariats sur des bases solides.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE IER - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article premier

Cette disposition précise que le partenariat créé entre l'Athénée Charles Rogier et l'école de danse Mosa Ballet School ne porte pas préjudice à d'autres projets similaires de partenariat qui pourraient voir le jour en Fédération Wallonie-Bruxelles sur base, le cas échéant, de l'évaluation qui sera effectuée du projet expérimental faisant l'objet du présent décret.

Art. 2

Cette disposition précise les années d'études couvertes par cet enseignement expérimental, ainsi que la durée de celui-ci. Elle explicite également la temporalité de l'évaluation du partenariat, la première devant avoir lieu au début de l'année scolaire 2024-2025, sur base des évaluations des deux années scolaires précédentes. Cette évaluation, réalisée par le Service général de l'Inspection, s'inscrit dans les missions du Service général de l'Inspection visées dans le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Sur proposition du Service général de l'Inspection, le gouvernement est habilité à déterminer les modalités objectives et raisonnables de l'évaluation visée à l'alinéa 2 du présent article. Celle-ci visera notamment le respect des dispositions du présent décret, le niveau des études des élèves concernés, la mise en œuvre du dispositif pédagogique et éducatif du projet, en ce compris les aspects de complémentarité avec les acteurs de formation en danse au sein de l'enseignement artistique organisé en Fédération-Wallonie-Bruxelles. Cela implique qu'il sera procédé à un monitoring de l'évolution du nombre d'élèves inscrits dans le dispositif expérimental visé par le présent décret ainsi que de celui du nombre d'élèves inscrits dans les écoles d'humanités artistiques en danse.

Une évaluation plus générale est organisée par le même service la septième année de manière à mettre un terme à l'expérience ou de la prolonger et, le cas échéant, d'identifier les critères et modalités objectifs et raisonnables permettant d'établir un cadre destiné à favoriser l'émergence de nouveaux partenariats similaires.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATHÉNÉE ROYAL CHARLES ROGIER

Art. 3

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Art. 4

Cette disposition précise que les élèves qui s'inscrivent à la Mosa Ballet School ne sont pas automatiquement régulièrement inscrits à l'Athénée royal Charles Rogier. Seuls les élèves qui suivent la formation instaurée par ce partenariat et qui respectent les conditions d'admission sont régulièrement inscrits à l'Athénée royal Charles Rogier. Ils ne bénéficient à ce titre d'aucune priorité d'inscription.

Art. 5

Cette disposition s'applique à partir du choix fait par l'élève d'une grille horaire complète.

La composition du volume horaire hebdomadaire de la grille-horaire d'un élève s'inspire de ce qui est prévu pour les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, aux articles 10, §3, 2° et 10/1 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire, aux articles 4^{ter} §2, alinéa 5 et §3, alinéa 8 et 40^{ties} de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire et aux articles 5, §7 et 58, §7 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

La demande de dérogation visée à l'article 10/1 du décret du 30 juin 2006 précité et la demande d'autorisation visée à l'article 58, §7 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité n'est pas reprise dans la mesure où les périodes de formation commune remplaçables par des périodes de cours de danse sont limitativement et précisément identifiées.

Ainsi, les élèves inscrits dans le dispositif porté par le présent décret suivront :

- au 1^{er} degré : les cours de philosophie et citoyenneté, de religion ou morale non confessionnelle, français, mathématique, langue moderne 1, histoire, géographie, sciences, éducation plastique et/ou musicale et éducation par la technologie pour un volume horaire total de 25 périodes et seront dispensés des cours d'éducation physique (3 périodes) et des activités complémentaires (4 périodes);

- au 2e degré : les cours de philosophie et citoyenneté, de religion ou morale non confessionnelle, français, mathématique, langue moderne 1, histoire, géographie, sciences pour un total de 23 périodes et seront dispensés des cours d'éducation physique (2 ou 3 périodes) et des options de base simple ainsi que des activités complémentaires (8 à 10 périodes) ;
- au 3e degré : les cours de philosophie et citoyenneté, de religion ou morale non confessionnelle, français, mathématique, langue moderne 1, histoire, géographie, sciences pour un total de 20 périodes et seront dispensés des cours d'éducation physique (2 ou 3 périodes) et des options de base simple ainsi que des activités au choix (8 à 10 périodes).

En outre, à l'issue du premier degré, les élèves seront soumis à toutes les épreuves externes du CE1D : français, mathématique, langue moderne 1 et sciences et à l'issue du troisième degré, aux épreuves du CESS, français et histoire.

Aux 1e, 2e et 3e degrés, les élèves présenteront toutes les épreuves d'évaluation interne organisées au sein de l'établissement.

Enfin, il est précisé que pendant la période d'évaluation du dispositif expérimental, c'est-à-dire jusqu'au terme de la septième année, l'Athénée royal Charles Rogier transmet chaque année, en début d'année scolaire, une proposition de grille-horaire pour les élèves concernés par le partenariat au Ministre en charge de l'Education afin que celui-ci vérifie l'adéquation du programme de formation commune suivi par chaque élève avec les socles de compétences et les attendus des référentiels du tronc commun.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES À LA MOSA BALLET SCHOOL

Art. 6

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Art. 7

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Art. 8

L'usage de l'anglais peut s'avérer nécessaire dans le cadre des formations de la Mosa Ballet School sans qu'il s'agisse d'une méthode pédagogique d'immersion, laquelle relève du choix du seul pouvoir organisateur. Les cours de la formation commune dispensés au sein de l'Athénée seront d'ailleurs donnés en français.

L'évaluation portera aussi sur cet aspect de l'expérience. Par ailleurs, le nombre de périodes en danse augmente au fur et à mesure du cursus.

Art. 9

Cette disposition précise que les cours de danse qui excèdent le volume de la grille horaire sont dispensés par la Mosa Ballet School et relèvent de sa seule responsabilité. Ces heures ne rentrent donc pas en ligne de compte pour la délivrance du Certificat d'enseignement secondaire supérieur.

TITRE IV DE LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Art. 10

Les exigences de la formation artistique impliquent que les absences injustifiées ne soient pas davantage autorisées que dans les autres formations pour l'ensemble des périodes de formation commune et artistique. Une comptabilité commune aux deux établissements sera mise en place.

TITRE V - DE LA SANCTION DES ÉTUDES

Art. 11

Cette disposition n'appelle pas de commentaire. Les heures de danse dispensées par la Mosa Ballet School ne sont pas soumises à la sanction des études.

TITRE VI - DISPOSITION FINALE

Art. 12

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

**PROJET DE DÉCRET IMPLÉMENTANT LA MOSA BALLET
SCHOOL ET INSTITUANT UN DISPOSITIF
EXPÉRIMENTAL DE FORMATION ARTISTIQUE EN
DANSE AU PREMIER DEGRÉ COMMUN ET AUX
DEUXIÈME ET TROISIÈME DEGRÉS DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL DE
TRANSITION**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE IER- DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article premier

Sans préjudice d'autres initiatives qui pourraient voir le jour, il est créé un partenariat entre l'Athénée royal Charles Rogier et l'école de danse Mosa Ballet School.

Ce partenariat institue un enseignement expérimental au premier degré commun et aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire général de transition.

Les modalités opérationnelles de ce partenariat sont établies par convention conclue entre le Pouvoir organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement et l'école de danse Mosa Ballet School.

Art. 2

La formation instaurée par ce partenariat est organisée sur les six années d'études de l'enseignement secondaire général. Elle consiste en une formation commune, telle que visée pour le premier degré de l'enseignement secondaire à l'article 8 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier

degré de l'enseignement secondaire et, pour les deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire, à l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire et en une formation artistique en danse telle que définie par le présent décret.

L'enseignement expérimental institué par ce partenariat débute le premier jour de l'année scolaire 2022-2023. Il fait l'objet d'une évaluation tous les deux ans, dont la première a lieu au début de l'année scolaire 2024-2025, sur base des évaluations des deux années scolaires précédentes. Cette évaluation est réalisée par le Service général de l'Inspection. Cette expérimentation s'inscrit dans les missions du Service général de l'Inspection visées dans le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Sur proposition du Service général de l'Inspection, le Gouvernement détermine les modalités objectives et raisonnables de l'évaluation visée à l'alinéa 2. Celle-ci visera notamment le respect des dispositions du présent décret, le niveau des études des élèves concernés, la mise en œuvre du dispositif pédagogique et éducatif du projet, en ce compris les aspects de complémentarité avec les acteurs de formation en danse au sein de l'enseignement artistique organisé en Fédération-Wallonie-Bruxelles.

Une évaluation plus générale est organisée par le même service la septième année de manière à mettre un terme à l'expérience ou à la prolonger et, le cas échéant, identifier les critères et modalités objectifs et raisonnables permettant d'établir un cadre destiné à favoriser l'émergence de nouveaux partenariats similaires.

TITRE II- DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATHÉNÉE ROYAL CHARLES ROGIER

Art. 3

Les cours de la formation commune sont dispensés par l'Athénée royal Charles Rogier, sis à 13 Rue des Clarisses, 4000 Liège.

Art. 4

Les élèves qui suivent la formation instaurée par ce partenariat doivent avoir été régulièrement inscrits à l'Athénée royal Charles Rogier conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Il faut entendre par élève régulièrement inscrit l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées.

Art. 5

§1er. Les cours dispensés au sein de l'Athénée royal Charles Rogier sont donnés en français.

La grille horaire est organisée dans le respect des dispositions prévues à l'article 8 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire, et à l'article 4^{ter}, §2 et § 3 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Le volume horaire hebdomadaire de la grille-horaire d'un élève se compose de la manière suivante :

- 1) au premier degré, il varie entre 30 et 32 périodes de cours par semaine.

Les périodes d'activités complémentaires et les périodes du cours d'éducation physique peuvent être remplacées par des périodes de cours de danse dispensées par la Mosa Ballet School.

- 2) aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement général, le volume horaire hebdomadaire d'une grille-horaire est de 28 à 32 périodes maximum.

Une ou plusieurs options de base simple(s) et les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune peuvent être remplacées par un nombre équivalent de périodes de cours de danse dispensées par la Mosa Ballet School.

§2. Pendant la période d'évaluation visée à l'article 2, alinéa 4 du présent décret, l'Athénée royal Charles Rogier transmet chaque année, en début d'année scolaire, une proposition de grille-horaire pour les élèves concernés par le partenariat au Ministre en charge de l'Education afin que celui-ci vérifie l'adéquation du programme de formation commune avec les socles de compétences et les attendus des référentiels du Tronc commun.

TITRE III- DISPOSITIONS RELATIVES À LA MOSA BALLET SCHOOL**Art. 6**

La formation artistique est dispensée par l'école de danse Mosa Ballet School, sise à 12/16 Place Saint-Paul, 4000 Liège.

Art. 7

La Mosa Ballet School établit, pour la formation artistique en danse, un descriptif de formation détaillant les objectifs d'éducation et de formation artistique.

Art. 8

La formation artistique se compose de cours de danse.

Elle peut impliquer l'usage de l'anglais.

Le temps consacré aux cours de danse est de 14 à 25 périodes de 60 minutes.

Art. 9

La répartition des cours de la formation commune, dispensés par l'Athénée royal Charles Rogier, et des cours de danse, dispensés par la Mosa Ballet School, dans l'horaire hebdomadaire des élèves concernés, est convenue dans la convention visée à l'article 1er, alinéa 3 du présent décret.

Les cours de danse rendus nécessaires à l'accomplissement de la formation artistique qui excèdent le volume de la grille horaire sont dispensés par la Mosa Ballet School en dehors du temps scolaire.

TITRE IV- DE LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE**Art. 10**

La fréquentation scolaire est obligatoire au sein de l'Athénée royal Charles Rogier et de la Mosa Ballet School dans les mêmes conditions que celles reprises dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

TITRE V- DE LA SANCTION DES ÉTUDES**Art. 11**

Le chapitre III du Titre II de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire s'applique aux élèves qui suivent la formation instaurée par ce partenariat.

TITRE VI. DISPOSITION FINALE

Art. 12

Le présent décret entre en vigueur le premier jour de l'année scolaire 2022-2023.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

P.-Y. Jeholet

La Ministre de l'Éducation,

C. Désir

AVANT-PROJET DE DÉCRET

AVANT-PROJET DE DECRET IMPLEMENTANT LA MOSA BALLET SCHOOL ET INSTITUANT UN DISPOSITIF EXPERIMENTAL DE FORMATION ARTISTIQUE EN DANSE AU PREMIER DEGRE COMMUN ET AUX DEUXIEME ET TROISIEME DEGRES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DE TRANSITION

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Titre Ier- Dispositions introductives

Article 1^{er}. Il est créé un partenariat entre l'Athénée royal Charles Rogier et l'école de danse Mosa Ballet School.

Ce partenariat institue un enseignement expérimental au premier degré commun et aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire général de transition.

Les modalités opérationnelles de ce partenariat sont établies par convention conclue entre le Pouvoir organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement et l'école de danse Mosa Ballet School.

Art. 2. La formation instaurée par ce partenariat est organisée sur les six années d'études de l'enseignement secondaire général. Elle consiste en une formation commune et en une formation artistique en danse.

L'enseignement expérimental institué par ce partenariat débute le premier jour de l'année scolaire 2022-2023. Il fait l'objet d'une évaluation tous les deux ans. Cette évaluation est réalisée par le Service général de l'Inspection. Cette expérimentation s'inscrit dans les missions du Service général de l'Inspection visées dans le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Le Gouvernement déterminera les modalités objectives de cette évaluation qui visera notamment le respect des dispositions du présent avant-projet de décret, le niveau des études des élèves concernés, la mise en œuvre du dispositif pédagogique et éducatif du projet, en ce compris les aspects de complémentarité avec les acteurs de formation en danse au sein de l'enseignement artistique organisé par la Fédération-Wallonie-Bruxelles.

Titre II- Dispositions relatives à l'Athénée royal Charles Rogier

Art. 3. Les cours de la formation commune sont dispensés par l'Athénée royal Charles Rogier, sis à 13 Rue des Clarisses, 4000 Liège.

Art. 4. Les élèves qui suivent la formation instaurée par ce partenariat sont régulièrement inscrits à l'Athénée royal Charles Rogier.

Il faut entendre par élève régulièrement inscrit l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées.

Art. 5. Les cours dispensés au sein de l'Athénée royal Charles Rogier sont donnés en français.

La grille horaire est organisée dans le respect des dispositions prévues à l'article 8 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire, et à l'article 4ter, §2 et § 3 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Le volume horaire hebdomadaire de la grille-horaire d'un élève se compose de la manière suivante :

1) au premier degré, il varie entre 30 et 32 périodes de cours par semaine.

Les périodes d'activités complémentaires et les périodes du cours d'éducation physique peuvent être remplacées par des périodes de cours de danse dispensées par la Mosa Ballet School.

Aucune demande de dérogation ne doit être introduite pour ces remplacements.

2) aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement général, le volume horaire hebdomadaire d'une grille-horaire est de 28 à 32 périodes maximum.

Une ou plusieurs options de base simple(s) et les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune peuvent être remplacées par un nombre équivalent de périodes de cours de danse dispensées par la Mosa Ballet School.

Aucune demande d'autorisation ne doit être introduite pour ces remplacements.

Titre III- Dispositions relatives à la Mosa Ballet School

Art. 6. La formation artistique est dispensée par l'école de danse Mosa Ballet School, sise à 12/16 Place Saint-Paul, 4000 Liège.

Art. 7. La Mosa Ballet School établit, pour la formation artistique en danse, un descriptif de formation détaillant les objectifs d'éducation et de formation artistique.

Art. 8. La formation artistique se compose de cours de danse.

Le temps consacré aux cours de danse est de 14 à 25 périodes de 60 minutes.

La fréquentation scolaire est obligatoire au sein de la Mosa Ballet School. Les conditions de fréquentation sont *a minima* celles reprises dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

Art. 9. La répartition des cours de la formation commune, dispensés par l'Athénée royal Charles Rogier, et des cours de danse, dispensés par la Mosa Ballet School, dans l'horaire hebdomadaire des élèves concernés, est convenue dans la convention visée à l'article 1^{er}, alinéa 3.

Les cours de danse rendus nécessaires à l'accomplissement de la formation artistique qui excèdent le volume de la grille horaire sont dispensés par la Mosa Ballet School en dehors du temps scolaire.

Titre IV- De la sanction des études

Art. 10. Le chapitre III de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire s'applique aux élèves qui suivent la formation instaurée par ce partenariat.

Titre V. Du droit d'inscription spécifique

Art. 11. Le Livre Premier, Titre VII, Chapitre II du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire s'applique aux élèves qui suivent la formation instaurée par ce partenariat.

Titre VI. Disposition finale

Art. 12. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} jour de l'année scolaire 2022-2023.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉSIR

AVIS DU CONSEIL D'ETAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 71.321/2
du 11 mai 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘implémentant la Mosa Ballet School et instituant un dispositif
expérimental de formation artistique en danse au
premier degré commun et aux deuxième et troisième degrés de
l’enseignement secondaire général de transition’

Le 4 avril 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'implémentant la Mosa Ballet School et instituant un dispositif expérimental de formation artistique en danse au premier degré commun et aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire général de transition'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 mai 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 mai 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le projet tend à organiser « un dispositif expérimental » de formation commune et de formation artistique en danse dans l'enseignement secondaire.

Il s'agit, pour les implantations concernées, exclusivement d'un partenariat entre l'Athénée royal Charles Rogier pour la formation commune (articles 3 à 5) et la *Mosa Ballet School* pour la formation artistique en danse (articles 6 à 9).

Il ne ressort ni du dispositif en projet (article 1^{er}, alinéa 1^{er}) ni du dossier transmis à la section de législation que le texte en projet a été conçu en ayant tenu compte de l'obligation pour le législateur de respecter le principe d'égalité et de non-discrimination entre les établissements scolaires, consacré par l'article 24, § 4, de la Constitution.

Tous les établissements auraient en effet dû être informés de la préparation de l'expérience prévue par l'avant-projet, avoir pu donner leur avis à ce sujet et avoir eu la possibilité de se porter candidat à cette expérience¹.

L'avis 40.075/2 donné le 18 avril 2006 sur un avant-projet de décret devenu le décret du 2 juin 2006 'portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur artistique' rappelle à cet égard et dans le même sens, au regard du principe d'égalité, que, lorsque la Communauté française entend réserver un régime juridique particulier à certains établissements qui en bénéficieront de manière limitative, il convient non pas de désigner ces établissements dans la norme en projet mais de déterminer dans celle-ci des critères objectifs et raisonnables lui permettant d'atteindre l'objectif qu'elle s'est fixé, chaque établissement répondant à ces

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Avis 28.312/2 donné le 26 octobre 1998 sur un avant-projet de décret devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999 'créant, à titre expérimental, l'enseignement en alternance au niveau du troisième degré et des septièmes années, désignant les établissements d'enseignement secondaire autorisés à participer à l'expérience, et organisant les dispositions qui sanctionnent les études et en garantissent le niveau' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/28312>).

critères pouvant alors en revendiquer l'application ou concourir pour en revendiquer l'application ².

Interrogé sur ce point, le délégué de la Ministre a indiqué que pareille procédure n'avait pas été mise en œuvre.

Il importe que le processus de sélection de l'établissement scolaire adossé à la *Mosa Ballet School* soit revu à la lumière de cette observation en tenant compte également des impératifs tirés du principe d'égalité inscrit en matière d'enseignement à l'article 24 de la Constitution, qui concerne notamment les établissements d'enseignement mais aussi les élèves et leurs parents ³⁻⁴.

C'est sous réserve de cette observation fondamentale que celles qui suivent sont formulées.

2. L'avant-projet ne présente pas toutes les caractéristiques d'un régime expérimental.

Un tel régime doit être conçu avec une limitation dans le temps, une limitation dans l'espace, ainsi que la détermination des implantations particulières auxquelles il serait rendu applicable dans les mêmes limites. Il doit également contenir le processus complet d'évaluation de l'expérience réalisée.

En l'espèce, le dispositif expérimental en projet :

– est limité à un seul établissement (article 1^{er}, alinéa 1^{er}) : sur ce point, il est renvoyé à l'observation générale n° 1 ;

– n'est pas limité dans le temps : l'enseignement expérimental est envisagé à partir du premier jour de l'année scolaire 2022-2023 (articles 2, alinéa 2, première phrase, et 12 de l'avant-projet) sans qu'il en soit déterminé un terme.

L'avant-projet doit être complété afin de contenir lui-même toutes les caractéristiques d'un dispositif expérimental.

² Avis 40.075/2 donné le 18 avril 2006 sur un avant-projet devenu le décret du 2 juin 2006 'portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur artistique', observation générale n° 3 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/40075>)

³ Avis 62.030/2/V donné le 29 août 2017 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'organisant, à titre expérimental, dans le régime de la CPU, des options de base groupées en 4^e – 5^e – 6^e années ou en 7^e année dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, des formations en alternance « article 45 » et des formations de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62030>).

⁴ Voir aussi l'observation générale n° 3, 1^o

3. Aux termes de l'article 24, § 5, de la Constitution,

« [l']organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret »⁵.

La Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit au sujet de cette disposition :

« Cette disposition traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement, mais elle n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités.

Il ne résulte pas de l'article 24, § 5, de la Constitution que le législateur puisse seulement confier des compétences au gouvernement de communauté. Il peut également attribuer des tâches d'exécution ou un pouvoir de décision à d'autres autorités, pourvu qu'il n'excède ni ne viole à cette occasion le pouvoir qui lui est reconnu par la Constitution.

L'article 24, § 5, de la Constitution exige que ces compétences déléguées ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur décréte a lui-même adoptés. À travers elles, le gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait remédier à l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillée »⁶.

Même dans l'hypothèse où l'avant-projet serait adapté pour répondre à toutes les caractéristiques du régime expérimental, l'article 24, § 5, de la Constitution, à la lumière de cette jurisprudence de la Cour constitutionnelle, impose une intervention préalable du législateur décréte pour fixer les éléments essentiels et les limites des dérogations éventuelles aux normes décrétales organisant l'enseignement.

En effet, même s'il s'agit d'un dispositif expérimental, celui-ci doit être conçu afin de s'insérer dans le cadre juridique existant.

Or, il y a lieu de relever ce qui suit :

1° Si l'intention consiste à accorder une priorité d'inscription dans l'établissement scolaire retenu en tenant compte de l'observation générale n° 1 aux élèves retenus pour suivre la formation de danse de la *Mosa Ballet School*, il y a lieu d'assurer l'articulation de l'avant-projet avec les règles découlant de la section 1^{re}/1 (« Des règles communes à l'inscription en première année du premier degré de l'enseignement secondaire

⁵ Voir par exemple l'avis 63.173/2 donné le 18 avril 2018 sur un avant-projet devenu le décret du 14 juin 2018 'instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63173>).

⁶ Voir notamment C.C., 11 janvier 2006, n° 2/2006, B.14.

ordinaire ») du chapitre IX du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' et de la section II (« Dispositions spécifiques à l'inscription en première année de l'enseignement secondaire ordinaire ») du chapitre VII du titre VII du livre I du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ⁷, ce qui paraît en tout cas admissible dans le cadre expérimental qui est celui de l'avant-projet.

Il convient également de tenir compte non seulement des règles d'inscription en première année de l'enseignement secondaire ordinaire mais aussi de régler la situation des élèves qui devront être régulièrement inscrits dans l'établissement scolaire retenu en tenant compte de l'observation générale n° 1 dans une des autres années du premier, du deuxième ou du troisième degrés de l'enseignement secondaire général de transition (cf. l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'avant-projet) puisque le projet prévoit d'organiser cette formation particulière sur les six années d'études de l'enseignement secondaire général (article 2, alinéa 1^{er}, première phrase, de l'avant-projet).

2° Il est précisé que les cours de la formation commune dispensés au sein de l'Athénée royal Charles Rogier sont donnés en français (article 5, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet), ce qui semble impliquer *a contrario* que les cours de la formation artistique en danse dispensés par la *Mosa Ballet School* (articles 6 à 9 de l'avant-projet) peuvent être donnés dans une autre langue. L'auteur de l'avant-projet doit prendre attitude quant à l'application des dispositions relatives à la langue de l'enseignement qui sont contenues dans le livre 1^{er}, titre VIII, du Code (articles 1.8.1-1 à 1.8.3-10) ⁸ pour ce qui concerne le volume de la grille horaire dispensée par la *Mosa Ballet School* durant le temps scolaire (cf. l'article 9, alinéa 2, de l'avant-projet ; voir aussi l'article 5, alinéa 3, point 2), alinéa 2, de l'avant-projet).

3° Il faut que l'auteur de l'avant-projet puisse être en mesure de justifier les dérogations qui sont apportées à la formation commune (article 5, alinéa 3, points 1) et 2), de l'avant-projet), alors que la sanction des études (article 10 de l'avant-projet) reste identique ; une telle justification n'est contenue ni dans l'exposé des motifs ⁹ ni dans le commentaire des articles.

⁷ Il y a lieu de tenir compte de ce que le décret du 13 janvier 2022 'abrogeant les articles 79/1 à 79/26 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et insérant des dispositions au sein du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux inscriptions en première année de l'enseignement secondaire', qui insère la section II (« Dispositions spécifiques à l'inscription en première année de l'enseignement secondaire ordinaire ») dans le chapitre VII du titre VII du livre I du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, entrera en vigueur pour l'essentiel le 1^{er} novembre 2022 en vertu de l'article 59 de ce décret, c'est-à-dire à une date postérieure à celle envisagée par l'article 12 de l'avant-projet à l'examen pour son entrée en vigueur.

⁸ Voir en particulier, la possibilité d'organiser l'enseignement en immersion linguistique (article 1.8.3-3).

⁹ La seule explication est relative au fait que « [l]a composition du volume horaire hebdomadaire de la grille-horaire d'un élève concerné par ce partenariat s'inspire de ce qui est prévu pour les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement [...] » sans développer la spécificité des dérogations instaurées à la formation commune par l'avant-projet.

4° Outre les dérogations à la formation commune, il faut constater que l'avant-projet autorise la *Mosa Ballet School* à établir, pour la formation artistique en danse, un descriptif de formation détaillant les objectifs d'éducation et de formation artistique (article 7) ; il s'agit d'un programme de formation spécifique qui n'a pas suivi la procédure de dérogation aux référentiels de compétence existants, ce qui doit faire l'objet d'une justification admissible au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution ¹⁰.

L'avant-projet doit également s'assurer du respect des référentiels, en ce compris quant aux éléments dérogatoires résultant de l'avant-projet.

5° pour la fréquentation scolaire (article 8, alinéa 3, de l'avant-projet), les termes « *a minima* » sont imprécis au regard du principe de légalité alors que « les cours de danse rendus nécessaires à l'accomplissement de la formation artistique qui excèdent le volume de la grille horaire sont dispensés par la Mosa Ballet School en dehors du temps scolaire » (article 9, alinéa 2, de l'avant-projet).

6° Il n'est pas prévu de droit d'inscription spécifique pour les élèves dans l'avant-projet (article 11) ¹¹, ce qui est conforme au principe de gratuité de l'enseignement secondaire qui fait l'objet de dispositions constitutionnelles (selon l'article 24, § 3, alinéa 1^{er}, seconde phrase, de la Constitution, la gratuité d'accès à l'enseignement) et conventionnelles (selon l'article 13.2, a), du Pacte relatif aux droits économiques et sociaux et l'article 28.1, a), de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement secondaire).

Cependant, le contenu des « modalités opérationnelles » de la convention de partenariat qui sera conclue entre Wallonie-Bruxelles Enseignement et l'école de danse *Mosa Ballet School* (article 1^{er}, alinéa 3, de l'avant-projet) n'est pas précisé.

¹⁰ Voir, à ce sujet, l'avant-projet de décret 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 déterminant le référentiel de français et langues anciennes, le référentiel d'éducation culturelle et artistique, le référentiel de langues modernes, le référentiel de mathématiques, le référentiel des sciences, le référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique, le référentiel d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté et le référentiel d'éducation physique et à la santé et adoptant le référentiel de la formation historique, géographique, économique et sociale et prévoyant une procédure de dérogation à ces référentiels', sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 71.331/2.

¹¹ L'article 11 est rédigé de la manière suivante : « Le Livre Premier, Titre VII, Chapitre II du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire s'applique aux élèves qui suivent la formation instaurée par ce partenariat » : il s'agit du chapitre relatif à la gratuité, qui contient les articles 1.7.2-1 à 1.7.2-7 du Code.

On peut dès lors s'interroger quant à savoir si l'objectif de gratuité qui doit être poursuivi dans l'enseignement secondaire pourra être respecté dans l'hypothèse où des frais relatifs aux cours de danse seraient demandés aux élèves pour les heures données pendant le temps scolaire ¹², ce qui pourrait être considéré comme un recul sensible à cet objectif ¹³.

4. Eu égard à ces observations, l'avant-projet doit être fondamentalement revu.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT

¹² Dans l'exposé des motifs, on peut lire ce qui suit :

« [...] quelles que soient les origines des candidats-élèves, l'admission des élèves sera basée sur le talent et le potentiel. La Mosa Ballet School s'engage à ne jamais refuser un danseur talentueux par manque de moyens financiers et à garantir à tous les mêmes chances, en conditionnant l'octroi des bourses à la situation des familles ».

¹³ Voir notamment l'avis 65.071/2 donné le 28 janvier 2019 sur un avant-projet devenu le décret du 14 mars 2019 'visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65071>).